

**Annexe 3 : Règlement du service d'assainissement
collectif et non collectif**



Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas
(Finistère)

Règlement du service public de l'assainissement collectif

- Indice a : constitution d'un règlement de l'assainissement collectif
Délibération N° 365 du 14 décembre 2012
- Indice b : modification du règlement (articles 6 et 17)
Délibération N° 2015-117 du 25 septembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 3 |
| ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT | 3 |
| ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS | 3 |
| ARTICLE 3 - DESIGNATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 3 |
| ARTICLE 4 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES EN DEVERSEMENT | 3 |
| ARTICLE 5 - DEFINITION DU BRANCHEMENT | 4 |
| ARTICLE 6 - MODALITES GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT | 4 |
| ARTICLE 7 - DEVERSEMENTS INTERDITS DANS L'ENSEMBLE DES RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE | 4 |
| CHAPITRE 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES | 6 |
| ARTICLE 8 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES | 6 |
| ARTICLE 9 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT | 6 |
| a) <i>Exonérations de l'obligation de raccordement</i> | 6 |
| b) <i>Prolongation du délai de raccordement</i> | 7 |
| c) <i>Sanction pour défaut de raccordement</i> | 7 |
| ARTICLE 10 - DEMANDE DE RACCORDEMENT | 7 |
| ARTICLE 11 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS | 7 |
| a) <i>Raccordement par l'intermédiaire d'une voie privée</i> | 7 |
| b) <i>Raccordements clandestins</i> | 8 |
| ARTICLE 12 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES | 8 |
| ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS | 8 |
| ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS | 9 |
| ARTICLE 15 - MUTATIONS – CHANGEMENT D'USAGER | 9 |
| a) <i>Mutations ou ventes</i> | 9 |
| b) <i>Changement d'usager</i> | 9 |
| ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT (F.R.E.) | 9 |
| ARTICLE 17 - PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) | 9 |
| ARTICLE 18 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT | 10 |
| a) <i>Assujettissement</i> | 10 |
| b) <i>Tarification</i> | 10 |
| c) <i>Modalités d'estimation de la consommation</i> | 10 |
| CHAPITRE 3 - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES | 11 |
| ARTICLE 19 - DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES | 11 |
| ARTICLE 20 - PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES | 11 |
| ARTICLE 21 - CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES | 11 |
| a) <i>Déversement permanent</i> | 11 |
| b) <i>Déversement temporaire</i> | 11 |

| | |
|---|----|
| ARTICLE 22 - DEMANDE DE RACCORDEMENT - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT | 12 |
| a) <i>Déversement permanent</i> | 12 |
| b) <i>Déversement temporaire</i> | 12 |
| ARTICLE 23 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES | 13 |
| ARTICLE 24 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX NON DOMESTIQUES | 13 |
| ARTICLE 25 - INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT – OBLIGATIONS ET ENTRETIEN | 13 |
| ARTICLE 26 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT, SUPPRESSION, MODIFICATION DE BRANCHEMENTS | 13 |
| ARTICLE 27 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLES AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES | 14 |
| ARTICLE 28 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES | 14 |

CHAPITRE 4 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

14

| | |
|--|----|
| ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES | 14 |
| ARTICLE 30 - RACCORDEMENT ENTRE PARTIE PUBLIQUE ET PARTIE PRIVÉE DU BRANCHEMENT | 14 |
| ARTICLE 31 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE | 14 |
| ARTICLE 32 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES, ET D'EAUX PLUVIALES .. | 15 |
| ARTICLE 33 - ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX | 15 |
| ARTICLE 34 - POSE DE SIPHONS | 15 |
| ARTICLE 35 - BROYEURS D'EVIERIS | 15 |
| ARTICLE 36 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES | 15 |
| ARTICLE 37 - CAS PARTICULIERS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS | 15 |
| ARTICLE 38 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES | 16 |
| ARTICLE 39 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES | 16 |

CHAPITRE 5 - LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES

16

| | |
|--|----|
| ARTICLE 40 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 16 |
| ARTICLE 41 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES | 16 |
| ARTICLE 42 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC | 17 |

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

17

| | |
|---|----|
| ARTICLE 43 - INFRACTIONS ET POURSUITES | 17 |
| ARTICLE 44 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS | 17 |
| ARTICLE 45 - MESURES DE SAUVEGARDE | 17 |

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

18

| | |
|---|----|
| ARTICLE 46 - DATE D'APPLICATION | 18 |
| ARTICLE 47 - MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT | 18 |
| ARTICLE 48 - CLAUSES D'EXECUTION | 18 |

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Le présent règlement s'applique aux communes de Daoulas, Dirinon, Hanvec, Irvillac, Landerneau, Lanneuffret, La Martyre, La Roche Maurice, L'Hopital Camfrout, Logonna-Daoulas, Loperhet, Le Tréhou, Pencran, Ploudiry, Plouédern, Saint Divy, Saint Eloy, Saint Thonan, Saint Urbain, Tréflévénez et Trémaouézan.

La commune de La Forest Landerneau est exploitée en délégation de service public.

Il définit les relations existant entre le service public d'assainissement collectif (désigné SPAC ou le service) et les usagers domestiques ou non domestiques, propriétaires ou occupants. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par le présent règlement.

Il précise notamment le régime des contrats de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement des participations financières et des redevances qui sont dues au titre du SPAC.

NOTA : Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement du service d'assainissement non collectif.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et, en particulier, de celles du code de la santé publique et de celles du règlement sanitaire départemental (RSD).

Les collectivités externes à la Communauté de communes souhaitant évacuer leurs effluents par raccordement au réseau de la Communauté, devront adopter, préalablement à la signature de la convention de déversement, un règlement d'assainissement compatible avec le présent document en matière de collecte, de raccordement et de transport de leurs effluents.

Article 3 - Désignation du service public d'assainissement collectif

La Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas, ci-après dénommée CCPLD, est chargée du service public d'assainissement collectif. Une régie dotée de la seule autonomie financière a été créée pour gérer ce service. Le service public d'assainissement collectif désigné ci-après SPAC a pour mission d'assurer la collecte, le transit et le traitement des eaux résiduaires urbaines sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel après traitement aux stations d'épuration.

Article 4 - Catégories d'eaux admises en déversement

Dans tous les cas, Il appartient au propriétaire ou à son mandataire de se renseigner auprès du service public d'assainissement sur le type d'assainissement appliqué à son immeuble (collectif ou non collectif).

Sur l'ensemble du territoire de la CCPLD, le réseau de collecte est de type séparatif, c'est à dire que le réseau se compose d'une conduite d'eaux pluviales et d'une conduite d'eaux usées séparée.

La gestion des eaux pluviales est de la compétence des communes. Les dispositions réglementaire de rejet et de raccordement sont donc à demander auprès des mairies et ne sont pas traitées dans le présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article R.214-5 du code de l'environnement et dans le présent règlement (obligation de raccordement dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte),
- les eaux usées autres que domestiques, définies au chapitre correspondant soumises à l'autorisation par le SPAC et à l'établissement d'une convention spéciale de déversement passée entre le SPAC et l'établissement artisanal ou industriel.

Article 5 - Définition du branchement

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique

- une canalisation située tant sous le domaine public que privé, reliant le réseau principal au dispositif de raccordement.
- un dispositif de raccordement de la partie privée (siphon disconnecteur, tabouret siphonide, boîte à passage direct, ou citerneau pour le raccordement des branchements sous pression) placé de préférence sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit rester visible et accessible et d'une classe de résistance adaptée aux contraintes de circulation,

La partie privée du branchement comprend :

- la canalisation de raccordement de l'immeuble.

L'entretien et le remplacement du dispositif de raccordement sont réalisés par le SPAC ou l'entreprise mandatée par lui, à la charge du propriétaire.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge totale du propriétaire. Le SPAC contrôle la conformité des installations correspondantes.

Ces dispositifs pourront être complétés ou modifiés en cas de branchements non domestiques (cf. chapitre correspondant) par conventions spéciales.

Article 6 - Modalités générales d'établissement du branchement

Au vu de la demande de raccordement, le SPAC fixe le nombre de branchements à installer pour un immeuble à raccorder et détermine le tracé, le diamètre, la pente et les matériaux de la canalisation ainsi que l'emplacement et le type de dispositif de raccordement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le SPAC, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs immeubles voisins moyennant une canalisation unique est strictement interdit. A chaque abonnement au réseau de distribution d'eau potable doit correspondre un branchement au réseau d'eaux usées sauf pour les immeubles disposant de plusieurs logements à empilement vertical et d'une descente unique d'eaux usées, le raccordement au réseau d'eaux usées est alors intégré aux biens collectifs gérés par le propriétaire ou par le syndic de copropriété ou le copropriétaire faisant office de syndic.

Avant d'exécuter les travaux de branchement de l'immeuble à raccorder, le SPAC vérifie que les installations intérieures satisfont aux conditions définies dans le présent règlement.

Article 7 - Déversements interdits dans l'ensemble des réseaux publics de collecte

Conformément à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique, et la réglementation en vigueur ; il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte :

- les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles,

- des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques,
- des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures...),
- les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs,
- des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons...),
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingette par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis à vis des conditions de bon écoulement,
- les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple),
- les eaux de vidange des piscines à usage privatif.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture,
- des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel,
- des rejets autres que domestiques non autorisés. Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des immeubles d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques.

Cette liste n'est ni exhaustive, ni limitative. Les effluents autres que domestiques admissibles dans les réseaux d'assainissement publics font l'objet d'une convention de déversement spécial.

Article 8 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont définies à l'article R 214-5 du code de l'environnement. Elles comprennent donc les eaux ménagères (eaux issues de la cuisine, de la salle de bain, des machines à laver...) et les eaux vannes (eaux issues des toilettes).

Conformément à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales, tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un immeuble alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les immeubles est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée.

Conformément à l'article R.2224-22 du code général des collectivités territoriales la déclaration de tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, indique s'il est prévu que tout ou partie de l'eau obtenue de l'ouvrage sera rejetée dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Article 9 - Obligation de raccordement

Tout immeuble ayant accès à une voirie comportant un réseau public de collecte des eaux usées est considéré comme raccordable.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. Conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement de ces immeubles est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Un arrêté du maire peut imposer un raccordement immédiat au réseau public de collecte pour un immeuble doté d'une installation d'assainissement non collectif jugée non conforme par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

a) Exonérations de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse du SPAC et arrêté du maire de la commune concernée :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique,
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition,
- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover,
- les immeubles *difficilement raccordables**, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

** Notion d'immeubles difficilement raccordables : il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles. La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à celui d'une installation d'assainissement non collectif. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif.*

b) Prolongation du délai de raccordement

Sur autorisation expresse du SPAC et par arrêté du maire de la commune concernée, des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte peuvent être accordées, sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement aux propriétaires dont la construction de l'installation réglementaire d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans.

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans. Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

c) Sanction pour défaut de raccordement

Au terme des 2 ans ou de la prolongation de délai et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à cette obligation de raccordement, la redevance est majorée de 100%.

Au delà de ce délai de 2 ans ou de la prolongation, le SPAC peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Article 10 - Demande de raccordement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de branchement et de déversement, suivant le formulaire disponible auprès du service, adressée au SPAC.

Elle est instruite par le service d'assainissement qui peut demander des compléments d'information ou des aménagements techniques suivant les modalités de ce règlement.

Le service adresse alors un devis dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande réglementaire complète et conforme aux prescriptions du présent règlement.

Le traitement du dossier et l'émission du devis ne valent pas autorisation de déversement.

La signature du devis par le propriétaire ou son mandataire implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et de ses conditions. Les travaux décrits seront alors exécutés dans le délai indiqué. Toutes modifications des conditions techniques d'exécution entraîneront un nouveau devis soumis à acceptation.

L'autorisation de déversement est automatique dès lors que les travaux réalisés sont conformes et les factures réglées.

Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du code de la santé publique, pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, le SPAC exécutera ou fera exécuter à la demande des propriétaires, la partie publique de branchement, jusque et y compris le dispositif de raccordement.

Les parties publiques des branchements (cf Article 5) sont incorporées au réseau public, propriété de la CCPLD qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

a) Raccordement par l'intermédiaire d'une voie privée

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, les dépenses des travaux entrepris par le SPAC pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie dans le présent règlement, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux.

b) Raccordements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès du SPAC, préalablement à son établissement.

Les raccordements clandestins seront supprimés par le SPAC aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques et régularisés par une autorisation ou convention de déversement.

En cas de suppression du raccordement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés.

Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le SPAC peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées.

Le branchement sera réalisé selon les prescriptions du présent règlement. Le diamètre sera supérieur ou égal à 125 mm.

Il comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte ou piquage sur regard par l'intermédiaire d'un manchon de scellement approprié),
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un dispositif de raccordement (siphon disconnecteur, tabouret siphonoïde, boîte à passage direct, ou citerneau pour le raccordement des branchements sous pression) placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- un manchon intermatériaux permettant le raccordement de l'immeuble.

Le branchement des immeubles dans la partie privée est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur ou égal à celui de la canalisation publique réceptrice, et au moins égal à 100 mm. Tous les ouvrages constituant le branchement doivent être étanches et constitués par des matériels conformes aux normes.

Le branchement doit comprendre une canalisation qualité assainissement type PVC CR8 à joint ou équivalent, dont la pente doit permettre une vitesse d'auto-curage, non excessive.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations, désobstruction et le renouvellement de la partie publique des branchements sont à la charge exclusive du SPAC.

Dans les cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers, les interventions du SPAC pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable des dommages.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le SPAC de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SPAC ou une entreprise agréée.

Article 15 - Mutations – changement d'usager

a) Mutations ou ventes

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le contrôle par le SPAC des installations d'assainissement collectif est obligatoire et à la charge du demandeur. Si le dernier contrôle date de plus de 3 ans il doit être renouvelé.

b) Changement d'usager

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans autre démarche, à l'exception des cas suivants :

- démolition de l'immeuble,
- changement de destination de l'immeuble,
- transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial,
- division de l'immeuble (chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au service des eaux).

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire d'en informer le SPAC dans les meilleurs délais.

Article 16 - Participation financière pour l'établissement d'un branchement (F.R.E.)

Conformément à l'article L.1331-2 du code de la santé publique, le SPAC est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux de réalisation de branchements. Cette participation financière est dénommée Frais De Raccordement à l'Égout (F.R.E.) et est soumise à la TVA.

Les modalités de perception de cette participation financière sont fixées par délibération du conseil communautaire.

Conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

Les agents d'exploitation en contrôlent la qualité d'exécution et peuvent également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article 17 - Participation financière à l'assainissement collectif PFAC (ou PAC)

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte, sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation financière s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Cette participation est dénommée Participation à l'Assainissement Collectif PFAC.

L'extension ou le réaménagement d'un immeuble déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées générant des eaux usées supplémentaires entraînant un rejet supérieur ou égal à dix équivalent-habitants ou 10 pièces principales fait l'objet d'une PFAC.

Les conditions financières d'application de la PFAC sont définies par délibération annuelle.

Article 18 - Redevance d'assainissement

a) Assujettissement

Conformément à l'article R.2224-19 du code général des collectivités territoriales, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Conformément à l'article R.2224-19-8 du code général des collectivités territoriales, la facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

La redevance d'assainissement est perçue dès que l'immeuble est raccordable, et le cas échéant au prorata temporis (cas des mises en service de réseau en cours d'année).

b) Tarifification

Conformément à l'article R.2224-19-2 du code général des collectivités territoriales la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction :

- du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution,
- ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le SPAC.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du SPAC.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Conformément à l'article R.2224-19-9 du code général des collectivités territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

c) Modalités d'estimation de la consommation

Conformément à l'article R.2224-19-4 du code général des collectivités territoriales toute personne tenue de se raccorder au réseau public de collecte et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un réseau public d'adduction en eau potable doit en faire la déclaration à la mairie de la commune concernée qui informera le service de ces déclarations.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées dans le réseau d'eaux usées, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis par lui annuellement au SPAC (en novembre),
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base d'un volume forfaitaire annuel fixé à :
 - 25 m³ pour une résidence secondaire,
 - 80 m³ pour une résidence principale occupée par 1 ou 2 habitants,
 - 120 m³ pour une résidence principale occupée par plus de 2 habitants.

Le nombre d'habitants fait l'objet d'une attestation déclarative de l'utilisateur.

Lorsqu'il est fait usage du volume forfaitaire, une facturation complémentaire à celle liée au service public d'alimentation en eau potable est, le cas échéant, réalisée par le SPAC.

Dans le cas des immeubles collectifs ou de lotissements disposant d'un compteur général, la prime fixe de l'ensemble est égale au nombre d'immeubles desservies, multipliée par la prime fixe unitaire.

CHAPITRE 3 - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 19 - Définition des eaux usées non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique comme définie au chapitre précédent.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le SPAC et l'établissement industriel, commercial ou artisanal, désireux de se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux usées peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet est compris annuellement entre 1000 et 6000 m³ pourront être autorisés à se raccorder sans établissement de conventions spéciales.

Article 20 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et non domestiques

Les articles 11, 13, 14, 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

Article 21 - Conditions de déversement des eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L.1331-15 du code de la santé publique, le raccordement des établissements n'est pas obligatoire dès lors qu'ils sont dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public de collecte des eaux usées dans la mesure où ces déversements ne seront pas susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du SPAC. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par les instructions ministérielles en vigueur relatives aux rejets des eaux résiduaires pour les établissements classés.

a) Déversement permanent

Les conditions et modalités de raccordement sont fixées par convention spéciale après examen du dossier de demande de raccordement

b) Déversement temporaire

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement peut être accordée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement,
- au point de déversement dans le réseau,
- à la qualité des effluents,
- au débit du rejet,
- à la durée du déversement,
- à la remise en état des réseaux.

Article 22 - Demande de raccordement - convention spéciale de déversement

a) Déversement permanent

Tout déversement doit faire l'objet d'une demande :

- de raccordement si le branchement n'existe pas,
- de déversement.

La demande est à faire par courrier adressé au SPAC, visée par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les pré-traitements envisagés.

Au vu de ces premières informations, le service d'assainissement peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception par le service, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur au SPAC. Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par le SPAC.

L'autorisation prévue fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7 et L.1331-8 du code de la santé publique.

La convention spéciale de déversement précise entre autres :

- l'activité de l'établissement,
- les caractéristiques physiques et chimiques (débit, pollution, pH, température...) de l'effluent qui lui seront autorisées,
- les prescriptions techniques de ses installations intérieures,
- les moyens de mesure à mettre en œuvre,
- la nature et la fréquence des éléments à transmettre au SPAC,
- le mode de calcul de l'assiette de la redevance,
- les conditions financières (redevance d'assainissement, coefficients de rejet et de pollution),
- la participation financière éventuelle aux réalisations des installations du SPAC

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée au SPAC et peut donner lieu à une nouvelle demande de déversement et à un avenant à la convention de déversement le cas échéant.

b) Déversement temporaire

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée au SPAC et lui parvenir au moins 1 mois avant la date de début de déversement souhaitée.

La demande est faite par courrier adressé au service d'assainissement, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant le lieu, la date, la durée, le

volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents dont le rejet temporaire est demandé.

La demande et la convention bénéficie des mêmes traitements et conditions citées au a).

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée au SPAC dans les meilleures délais et pourra rendre nécessaire la rédaction d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

Article 23 - Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les caractéristiques des branchements industriels sont établies par le SPAC dans le cadre de l'élaboration de la convention de déversement.

Les établissements devront, à la demande du SPAC, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement de rejet des eaux usées domestiques,
- un branchement de rejet des eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à toute heure aux agents du SPAC.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau collectif d'assainissement des eaux usées du réseau privé de l'établissement peut, à l'initiative du SPAC, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du SPAC.

Les rejets des eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Article 24 - Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SPAC dans les regards de visite et points de prélèvements, afin de vérifier si les eaux usées déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le SPAC.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement.

Article 25 - Installations de prétraitement – Obligations et entretien

Les installations de prétraitement prévues par les conventions spéciales devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au SPAC du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 26 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchements

Conformément à l'article R.2224-19-6 du code général des collectivités territoriales indépendamment de la participation aux dépenses d'investissements entraînées pour la réception de ces eaux prévue par l'article L.1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par le SPAC prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée,

- soit selon les modalités prévues aux articles R.2224-19-2 à R.2224-19-4 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par le SPAC.

Les règles applicables seront indiquées dans la convention de déversement spécial.

Article 27 - Redevance d'assainissement applicables aux eaux usées non domestiques

La redevance sera calculée en fonction de la redevance en vigueur pour les eaux usées domestiques affectée d'un coefficient de pollution suivant des modalités précisées dans la convention de déversement.

Article 28 - Participations financières spéciales

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau public de collecte et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7 et L.1331-8 du code de la santé publique. Celles-ci seront indiquées dans la convention de déversement spécial.

CHAPITRE 4 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 29 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend des installations, pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Article 30 - Raccordement entre partie publique et partie privée du branchement

Les raccordements effectués entre la partie publique du branchement et la partie privée posée à l'intérieur des propriétés, sont à la charge totale des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

A l'occasion des raccordements entre les domaines public et privé, le SPAC vérifiera la conformité des installations intérieures et des canalisations sous domaine privé préalablement à la délivrance de l'autorisation de déversement.

Article 31 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge totale du propriétaire.

Conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique, faute par le propriétaire de respecter ces obligations, le SPAC pourra, après mise en demeure, procéder, d'office et à la charge totale de l'intéressé, aux travaux indispensables.

Les installations de toutes natures sont vidangées suivant la réglementation (par un vidangeur agréé) et nettoyées avant comblement et mise hors état de servir.

Article 32 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées, et d'eaux pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation. Il ne peut y avoir de connexion entre les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales, même fortuite, ce qui suppose la suppression des trop-pleins et regards mixtes.

Un contrôle des branchements peut être effectué par le service d'assainissement, il aura pour objet de vérifier la bonne séparation des eaux usées et eaux pluviales. Les modifications éventuelles sont à la charge du propriétaire.

Article 33 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle, jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 34 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis d'un siphon empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 35 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des déchets ménagers même après broyage préalable est interdite.

Article 36 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des immeubles, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 37 - Cas particuliers de certains établissements

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle approprié agréé par le SPAC et cela à proximité des orifices d'écoulement.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil..., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasiner des dits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique..., doivent se déverser dans un appareil dégraisseur - déshuileur d'un modèle approprié agréé par le SPAC.

Les postes de lavage couverts des véhicules doivent être équipés d'un dispositif de débourbeur en plus du dégraisseur - déshuileur prévu ci-dessus.

Ces cas feront l'objet d'une demande de raccordement et convention spéciales de déversement conforme au chapitre 3 du présent règlement.

Article 38 - Entretien, réparations et renouvellement des installations sanitaires intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

Article 39 - Mise en conformité des installations intérieures

Le SPAC se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le SPAC, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

De même en cas de mutation de propriété, à l'occasion des créations de branchements industriels ou particuliers ou à l'occasion de travaux de réhabilitation, le SPAC réalisera, aux frais des propriétaires un contrôle de conformité de raccordement.

Les modalités de perception de cette participation financière sont fixées par délibération du conseil communautaire.

En cas de non-conformité, une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement est appliquée sur la facture de l'échéance suivant le constat de non conformité et ceci tant que la situation perdure.

CHAPITRE 5 - LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés de collecte des eaux usées.

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement doivent faire l'objet d'une validation par le SPAC.

Les dossiers doivent être fournis au minimum 45 jours avant le début des travaux. Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis du SPAC suivant les mêmes modalités sauf dérogation expresse de cette dernière.

Article 40 - Dispositions générales

Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation du service.

Un dossier détaillé sera fourni par le pétitionnaire ou son mandataire dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme. Une note technique justifiera, entre autres, l'implantation, le dimensionnement et les conditions de réalisation du réseau à construire.

Article 41 - Contrôle des réseaux privés

Le SPAC se réserve le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux.

En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les représentants du service sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que besoin.

En cas de non conformité, le SPAC se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages et tests dont les frais sont supportés par le pétitionnaire si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à la charge du SPAC.

Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la CCPLD, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle et définit les modalités de transfert et d'intégration des réseaux au domaine public.

La CCPLD a la possibilité d'intégrer ou pas dans le domaine public des réseaux qui peuvent présenter un intérêt général pour le service de l'assainissement. Trois conditions simultanées sont examinées :

- la domanialité du fond supportant le réseau,
- l'utilité publique des ouvrages,
- l'état du réseau et sa conformité aux règles de l'art.

Une réception technique de ces réseaux ainsi que la fourniture de dossiers de récolement conforme aux exigences du cahier des prescriptions générales assainissement du SPAC sera obligatoire avant toute demande d'intégration dans le domaine public.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 - Infractions et poursuites

Il est fait obligation à tout usager du réseau public de collecte des eaux usées de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SPAC, soit par le Maire de la commune concernée ou son représentant, soit par les agents mandatés à cet effet. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 44 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du SPAC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si ce litige porte sur l'assujettissement aux redevances, frais de raccordement (F.R.E.) à la participation financière à l'assainissement collectif (PAC) ou sur le montant de ceux-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au président de la CCPLD. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 45 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement spécial passées entre le SPAC et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le SPAC sont mis à la charge totale du signataire de la convention.

Le SPAC pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du SPAC.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 46 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Il est tenu à la disposition des usagers et est consultable par voie électronique sur le site de la CCPLD. Tout règlement d'assainissement antérieur est abrogé.

Article 47 - Modifications au règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCPLD et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, par exemple lors de l'expédition des factures.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental, du Code de l'environnement, sont applicables sans délai.

Article 48 - Clauses d'exécution

Le président, les agents du SPAC habilités à cet effet et le trésorier en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**PAYS de LANDERNEAU
DAOULAS**



COMMUNAUTE de COMMUNES
*Service Public d'Assainissement
Non Collectif*

Règlement

SPANC

Service Public

Assainissement Non Collectif

AVANT-PROPOS

A quoi sert l'assainissement non collectif ?

Les dernières années ont permis de prendre conscience de l'importance d'assainir les eaux usées de chacun pour protéger l'environnement et la santé publique.

Dans les zones où la densité de population le justifie, les eaux sont dirigées vers des ouvrages de traitement collectif.

Dans les zones de faible densité, l'assainissement des eaux usées se fait par des équipements implantés sur chaque terrain.

L'assainissement individuel, appelé également non collectif assure donc l'épuration des eaux usées domestiques et préserve ainsi l'intégrité des eaux souterraines ou de surface.

Une contamination microbienne ou chimique peut compromettre de nombreux usages utilitaires (eau potable...) ou récréatifs (pêche à pieds, baignade...). Il est donc vital de posséder un système d'assainissement efficace et de veiller à son bon fonctionnement.

Pourquoi ce règlement ?

Ce nouveau règlement, outre sa présence obligatoire et légale pour définir les droits et devoirs de chacun, permet de définir les missions de votre service d'assainissement non collectif.

Il a aussi pour but d'expliquer et de faciliter les démarches auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif et de vous fournir toutes les explications et conseils nécessaires pour comprendre et gérer votre assainissement.

Il s'adresse également aux prescripteurs (bureau d'études) et aux installateurs de système.

Le Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est à votre disposition pour répondre à toutes vos questions sur ce document, son contenu et son application, ainsi que pour vous accompagner dans toutes vos démarches de dépôts de dossiers ou de suivi de chantier.

| | | | | | |
|------|--|---|--|---|---|
| 1. | DISPOSITIONS GENERALES..... | 3 | | | |
| 1.1. | Objet du règlement..... | 3 | | | |
| 1.2. | Champs d'application de ce règlement..... | 3 | | | |
| 1.3. | Définitions générales | 3 | | | |
| 1.4. | Dispositions réglementaires | 4 | | | |
| | a) Obligation de traitement des eaux usées | 4 | | a) systèmes à faible consommation d'eau | 8 |
| | b) Obligation de contrôle | 4 | | b) Toilettes sèches | 8 |
| | c) Droit d'accès aux propriétés privées..... | 4 | | 3. | Rejets..... |
| | d) Référence aux normes | 4 | | 3.1. | Infiltration et autres formes |
| 2. | DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A TOUTES INSTALLATIONS | 4 | | 3.2. | Puits d'infiltration |
| 2.1. | Entretien | 4 | | 3.3. | Rejets en milieu hydraulique superficiel |
| | a) Guide d'utilisation / Carnet d'entretien | 5 | | 4. | Désaffectation d'une installation |
| | b) Bac dégraisseur / dispositifs de dégraissage | 5 | | 5. | Création ou rénovation des installations..... |
| | c) Préfiltre | 5 | | 5.1. | Contrôle de conception..... |
| | d) Vidange | 6 | | | a) Installations autorisées |
| | e) Gestion des sous-produits..... | 6 | | 5.2. | Démarches et procédures |
| 2.2. | Règles techniques à appliquer .. | 6 | | | a) Dossier de déclaration |
| 2.3. | Étude du site d'implantation | 6 | | | b) Cas des permis de construire .. |
| | a) Détermination du site adéquat . | 6 | | | c) Cas des rénovations et réhabilitations..... |
| | b) Étude du sol..... | 6 | | 5.3. | Interprétation des conclusions du contrôle de conception..... |
| | c) Capacité hydraulique et dimensionnement | 7 | | | a) Avis favorable |
| | d) Localisation du système..... | 7 | | | b) Avis favorable avec réserves ... |
| | e) En surface du système | 7 | | | c) Avis défavorable |
| | f) Pompages et refoulement..... | 7 | | 5.4. | Durée de validité des contrôles de conception..... |
| | g) Collecte et transport des eaux.. | 7 | | 6. | Réalisation des travaux |
| | h) Les pré-traitements | 8 | | 6.1. | Contrôle d'exécution |
| | i) Ventilation..... | 8 | | 6.2. | Démarches et procédures |
| 2.4. | Les traitements..... | 8 | | 6.3. | Lors du contrôle..... |
| | a) Dispositif de traitement par le sol | 8 | | 6.4. | Conclusions |
| | b) Les autres dispositifs | 8 | | | a) En cas de conformité..... |
| 2.5. | Systèmes à faible consommation d'eau ou sans eau | 8 | | | b) En cas de non-conformité |
| | | | | | c) En cas de non contrôle..... |
| | | | | 7. | Installations existantes |
| | | | | 7.1. | Contrôles obligatoires..... |
| | | | | 7.2. | Fréquence des contrôles..... |
| | | | | 7.3. | Déroulement des contrôles..... |
| | | | | | a) Démarches et procédures |
| | | | | | b) Prise de rendez-vous |
| | | | | | c) Absences répétées et refus de |

| | |
|--|----|
| contrôle | 13 |
| 7.4. Lors du contrôle | 13 |
| 7.5. Points examinés | 13 |
| 7.6. Analyses des rejets | 13 |
| 7.7. Conclusions | 14 |
| 7.8. Cas des ventes | 14 |
| 8. Dispositions financières et légales.... | 14 |
| 8.1. Redevances | 14 |
| a) Contrôle de bon fonctionnement et de contrôle périodique | 14 |
| b) Contrôle de conception et d'exécution | 14 |
| 8.2. Notion de redevables | 14 |
| 8.3. Pénalités | 15 |
| 8.4. Devoirs du service..... | 15 |
| 9. Mentions légales | 15 |
| 9.1. Diffusion du règlement..... | 15 |
| 9.2. Infractions et poursuites | 15 |
| 9.3. Voie de recours..... | 15 |
| 9.4. Date d'application..... | 15 |
| 9.5. Modification du règlement..... | 16 |
| 9.6. Clauses d'exécution | 16 |

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est d'établir les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les usagers de ce service, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun.

Il définit les conditions, les modalités de contrôles et les prescriptions techniques auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

1.2. Champs d'application de ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, à savoir :

- DAOULAS
- DIRINON
- LA FOREST-LANDERNEAU
- HANVEC
- L'HOPITAL-CAMFROUT
- IRVILLAC
- LANDERNEAU
- LANNEUFFRET
- LOGONNA-DAOULAS
- LOPERHET
- LA MARTYRE
- PENCAN
- PLOUDIRY
- PLOUEDERN
- LA ROCHE-MAURICE
- ST-DIVY
- ST-ELOY
- ST-THONAN
- ST-URBAIN
- TREFLEVEZ
- LE TREHOU
- TREMAOUEZAN.

Ce règlement s'applique à tout usager, à tous bureaux d'études, tous concepteurs, fabricants, installateurs ou entreprises, agissant pour son compte ou à la demande d'un propriétaire, en charge de déposer ou de réaliser un projet d'assainissement non collectif sur le territoire désigné ci-dessus.

Ce règlement s'applique à tout système de collecte, de transport, de traitement et d'évacuation des eaux usées domestiques de tout immeuble ou projet d'immeuble non raccordé et non raccordable au réseau d'assainissement collectif. Il s'applique notamment dans les cas suivants :

- la construction d'un immeuble d'habitation ou non qui rejette des eaux usées domestiques ;
- la construction d'une pièce principale supplémentaire dans un immeuble, ou dans le cas de la modification de la nature de l'établissement ou l'augmentation de sa capacité d'accueil ou d'exploitation ;
- la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, desservant l'un des bâtiments visés par le Règlement ;
- la construction d'un dispositif en vue de remédier à une nuisance ou à une source de contamination de l'eau d'alimentation des eaux souterraines ou superficielles.
- lors des contrôles de ces installations.

1.3. Définitions générales

Usager : est désigné usager, toute personne physique ou morale bénéficiant des prestations du service. Il peut s'agir d'un propriétaire, locataire ou occupant d'immeuble utilisant de façon permanente ou temporaire une installation d'assainissement sur le territoire de la collectivité. (désigné usager ou propriétaire dans la suite du règlement)

Immeuble : Toute construction ou future construction inamovible rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Installation d'assainissement : désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée. Une installation est un ensemble cohérent en capacité et en cheminement de dispositifs (appelé également systèmes).

Immeuble raccordé : immeuble bénéficiant d'un branchement au réseau public de collecte des eaux usées. Ces immeubles sont hors du cadre de compétence du SPANC.

Immeuble raccordable : immeuble édifié antérieurement ou postérieurement à la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées qui bénéficie d'un dispositif de raccordement (boîte de branchement, siphon...). Durant le délai fixé (légalement ou par dérogation) pour le raccordement, ces immeubles restent de la compétence du SPANC.

Immeuble non raccordable : immeuble ne pouvant être facilement raccordé, c'est à dire lorsque que le coût du branchement devient supérieur aux coûts de mise en place d'une installation d'assainissement non collectif.

Pour les termes utilisés dans ce document, il convient de se référer aux définitions légales ou normées.

1.4. Dispositions réglementaires

Le présent règlement est pris en vertu des articles L.2224-8 et suivants du code général des collectivités territoriales qui permet de fixer les prescriptions techniques des installations dont elle a la compétence.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent en complément et dans le respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les systèmes d'assainissement non collectif.

a) Obligation de traitement des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées (souvent désigné « tout à l'égout ») doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Ces dispositions s'appliquent aux immeubles raccordables et non raccordables.

b) Obligation de contrôle

En application des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et par délibération du conseil communautaire en date du 20 décembre 2005, le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif.

Les missions de contrôles sont définies par les arrêtés cités dans ce chapitre.

c) Droit d'accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC , ou de

l'entreprise chargée du service, ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

En application des arrêtés fixant les modalités du contrôle technique exercé par les collectivités, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages (voir procédure).

L'utilisateur doit faciliter l'accès aux ouvrages aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas de refus de pénétrer sur la propriété, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission : la procédure de refus indiquée dans ce règlement s'applique alors.

d) Référence aux normes

Les normes en vigueur, homologuées ou expérimentales, s'appliquent pleinement lors de la création, rénovation, réhabilitation ou réalisation d'un système d'assainissement non collectif visé par ce règlement. Elles forment la base des règles de l'art applicables et exigées par le SPANC.

Il appartient aux propriétaires et/ou à ses prestataires (bureau d'études, installateurs...) de s'informer des normes en vigueur pour le produit, matériel ou service visé.

L'absence de citation d'une norme ne dispense pas de son application.

2. DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A TOUTES INSTALLATIONS

2.1. Entretien

L'entretien est la garantie d'un fonctionnement pérenne et constant de vos installations.

Le service conseille d'utiliser des produits à faible impact sur l'environnement et vous invite à surveiller et réduire votre consommation d'eau (recherche de fuites, chasse d'eau double....)

A noter que la diminution de la consommation d'eau ne dispense pas des vidanges régulières des ouvrages.

Cependant, afin d'assurer le bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif et d'éviter les produits nocifs non biodégradables, il est interdit de déverser :

- des eaux pluviales,
- des ordures ménagères même après broyage,
- des huiles ménagères usagées (huile de friture.),

- des liquides corrosifs, les acides, les bases (soude...),
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment les hydrocarbures et tous les lubrifiants,
- des peintures (même à l'eau) et leurs solvants (acétone, white-spirit ...),
- des matières non dégradables (plastiques...),
- des graisses provenant d'établissements à activités spécifiques (restaurant, garage...) non munis de dispositif de pré-traitement,
- plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel, nuire au bon fonctionnement du système ou au personnel de contrôle ou d'entretien des ouvrages,
- toutes substances ou matières indiquées dans les carnets d'utilisation ou de maintenance des installations.

Ces substances doivent être traitées spécifiquement, les déchetteries sont là pour les accueillir.

Il est fortement déconseillé d'utiliser de l'hypochlorite de sodium (eau de javel) ou autre dérivé chloré ou tout produit biocide ou bactéricide qui peuvent nuire au bon fonctionnement de l'installation.

Il est également interdit de déverser dans l'installation d'assainissement tout rejet de piscine, spa et autres équipements de loisirs aquatiques. Ces eaux doivent être traitées et rejetées suivant la réglementation en la matière.

Le propriétaire de l'installation est tenu de veiller à son entretien en intervenant aussi souvent que nécessaire. Ainsi, il doit notamment s'assurer que toute pièce en fin de vie est remplacée. L'entretien s'effectue suivant les indications de ce chapitre et les indications du constructeur.

Le propriétaire informe tous les utilisateurs (cas des locations permanentes ou saisonnières) des dispositions d'entretien et d'utilisation.

a) Guide d'utilisation / Carnet d'entretien

Les constructeurs et/ou installateurs sont tenus de diffuser auprès des propriétaires la version du guide d'utilisation ayant fait l'objet de l'agrément.

Dans ce guide doivent figurer les opérations de maintenance à effectuer (vidange, changement de pièces...), leur périodicité, et éventuellement les coûts engendrés par ces opérations.

Il contient également des informations sur le type de matériels mis en place et ses caractéristiques (puissance, débit, consommation électrique...).

Une partie « carnet d'entretien » doit être remplie lors des interventions de maintenance et de vidange. Lors des contrôles de bon fonctionnement, le SPANC vérifiera le suivi de la maintenance des installations grâce à ce carnet.

Pour les dispositifs non soumis à agrément, le carnet d'entretien est remis par le ou les fournisseur(s) ou l'installateur des ouvrages.

La passation d'un contrat de maintenance avec le constructeur ou l'installateur ne dispense pas de la tenue de ce carnet d'entretien.

b) Bac dégraisseur / dispositifs de dégraissage

Mise en place - dimension

La mise en place des bacs dégraisseurs suit les prescriptions des arrêtés.

Dans le cas d'établissement produisant de grandes quantités de graisse (métiers de bouche et de restauration...), les dispositifs de dégraissage sont obligatoires et dimensionnés suivant les normes en vigueur.

Qui :

L'entretien se fait très régulièrement pour éviter tout départ de graisse dans les ouvrages. L'utilisateur peut effectuer lui-même cette opération.

Fréquence :

La fréquence est à adapter suivant les habitudes d'utilisation, toutefois un nettoyage 1 fois tous les 3 mois (soit 4 fois par an) est recommandé.

Comment :

Cet entretien consiste à retirer la couche de graisse flottante en surface.

Des boues se déposent également dans le fond, une vidange complète est donc nécessaire lors des vidanges de fosses.

c) Préfiltre

Mise en place - dimension

Pour les dispositifs non soumis à agrément : La mise en place des préfiltres est obligatoire avant tout système en infiltration. Les dimensions et capacités sont en adéquation avec le flux des effluents.

Qui :

L'utilisateur peut effectuer cette opération. Elle est également réalisée par le vidangeur lors des opérations de vidange.

Fréquence

La fréquence est de minimum **2 fois par an**. Un nettoyage plus fréquent peut toutefois être demandé par le constructeur, l'installateur ou le SPANC en fonction des conditions d'utilisation.

Comment

Le préfiltre s'entretient par nettoyage ou remplacement des matériaux filtrants, en évitant tout envoi de matière dans les ouvrages en aval. Le nettoyage s'effectue suivant les instructions du constructeur.

d) Vidange

Qui

Toute opération de vidange doit être réalisée par un **vidangeur agréé** dont la liste est fournie par la préfecture et disponible dans votre SPANC. Ce professionnel est tenu de remettre à l'usager un bordereau de suivi des matières de vidange (ou bon de vidange) tel que décrit par les textes en vigueur.

Ce bordereau est à conserver sans limite de temps et sera demandé lors des contrôles de bon fonctionnement.

Fréquence

La vidange des fosses septiques, toutes eaux ou non, est à réaliser aussi souvent que nécessaire et à chaque fois que le niveau de boue de décantation atteint 50 % du volume utile de la fosse.

La fréquence de vidange des dispositifs agréés est spécifiée dans les avis d'agrément ou à défaut, par le constructeur ou l'installateur.

Comment :

Par aspiration, les eaux et boues sont retirées de la fosse et ouvrages annexes (préfiltre, regards...)

Des précautions particulières, pour éviter la déstabilisation, doivent être prises si les ouvrages se trouvent dans la nappe phréatique (vidange lors des périodes de basses eaux).

e) Gestion des sous-produits

Les boues et les autres résidus provenant de l'accumulation ou du traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, les résidus des toilettes sans eau doivent faire l'objet d'un traitement, d'une valorisation ou d'une élimination conforme à la loi.

Le fait d'abandonner, déposer, d'enfouir ou traiter contrairement aux prescriptions imposées par la réglementation expose le producteur et/ou le transporteur aux sanctions des articles L541-3 et L541-46 du code de l'environnement.

Les graisses surnageantes issues des bacs dégraisseurs familiaux (moins de 10 l de graisse par nettoyage) peuvent être jointes aux ordures ménagères après les avoir enfermées dans un sac étanche.

Additifs

L'utilisation d'additifs dans les fosses est laissée à la discrétion de chaque propriétaire.

Leur usage ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de vidange des boues. Leur utilisation ne peut justifier une dérogation à la vidange.

2.2. Règles techniques à appliquer

Les règles de l'art, les normes et leurs annexes sont la base de la mise en place des ouvrages.

Cependant, en complément, les instructions ci-après sont à mettre en œuvre sur le territoire défini dans ce règlement.

2.3. Étude du site d'implantation

a) Détermination du site adéquat

L'étude de sol est obligatoire (les installations à fosse d'accumulation étanche sont dispensées de cette étude).

La détermination du site adéquat à l'assainissement individuel se base sur des sondages pédologiques, des observations géologiques, hydrologiques et morphologiques. C'est l'ensemble de ces éléments qui permet de définir l'implantation à privilégier.

L'étude de caractérisation du site, du sol et du terrain naturel doit être effectuée par une personne compétente en la matière.

b) Étude du sol

La détermination du niveau de perméabilité du sol et du niveau des eaux de nappe constitue un préalable pour choisir un dispositif de traitement des eaux usées.

L'évaluation de la perméabilité du sol peut être approchée par la mise en œuvre d'essais de percolation réalisés sur le terrain retenu.

Bien que les sondages pédologiques à la tarière soient autorisés, en cas de doute sur la description des sols, une fouille plus importante (au « tractopelle ») sera obligatoire et déterminante.

Les sondages ne peuvent en aucun cas, sauf impossibilité liée à la nature du sol, être inférieurs à la hauteur du dispositif présumé plus 1 m de profondeur. Cette disposition s'applique également à la mise en place des puits d'infiltration.

exemple : tranchées de profondeur 60 cm
présumée → sondage à 1,60 m minimum

Pour les dispositifs agréés, le sondage doit vérifier la nature du sol et l'absence de nappe sur toute la hauteur de pose de l'ouvrage.

Si plusieurs sondages ou méthodes de mesures sont effectués sur le même site d'implantation, et que ces sondages ou méthodes de mesures de perméabilité donnent des résultats différents, le sol retenu ou la perméabilité retenue sera le plus défavorable pour caractériser ou dimensionner l'installation.

c) Capacité hydraulique et dimensionnement

Dans le cadre du présent règlement et afin de dimensionner l'installation d'assainissement, sont considérées comme pièce principale :

- les pièces de séjour ou de sommeil supérieures à 7 m² habitables ayant un ouvrant ou une surface transparente sur l'extérieur.
- Toute pièce pouvant servir à terme comme pièce de séjour ou de sommeil par cloisonnement ou changement de destination (ex : salle de jeux, combles aménageables...)

Pour les dispositifs soumis à agrément, les immeubles sans habitat (bureau, entrepôt avec douches...) ou dont la capacité d'accueil ne peut être caractérisée par le nombre de pièces (regroupement d'habitation, hôtels, restaurant, campings...), la capacité hydraulique est basée sur le nombre d'équivalent-habitant.

Ce nombre peut être basé sur le nombre réel de personnes utilisant l'installation, si ce nombre réel est invariable au cours de la vie de l'installation, ou basé sur les données issues des règles de l'art ou de la littérature reconnue en la matière.

Le nombre d'équivalent-habitants est mis en relation avec le nombre de pièces principales suivant les réglementations, instructions ou normes en cours.

d) Localisation du système

Tout système, ou partie de ce système, doit être installé dans un site :

- hors de toute circulation autre que piétonne,
- hors de tout stationnement de véhicule ou de stockage de charges, sauf dispositions particulières,
- accessible pour effectuer les vidanges,
- hors cultures, plantations arbustives,

- non susceptible d'être submergé ponctuellement ou périodiquement,
- en évitant si possible le déboisement ou le remblai excessif,
- en tenant compte des distances d'éloignement des limites parcellaires et normatives,

Les distances d'éloignement sont indiquées dans les normes ou dans les instructions des constructeurs / installateurs. L'implantation des ouvrages, même étanches, suivent les règles d'urbanisme et règlement locaux spécifiques (ex : règlement de lotissement...). En tout état de cause, une distance de 3 m des limites parcellaires doit être respectée. En cas d'impossibilité technique, une autorisation d'implantation doit être fournie par le voisin de cette limite.

Dans les zones et périmètres de protection des eaux ainsi que dans les zones de protection des eaux de source, il convient en outre d'observer les dispositions particulières figurant dans les règlements des zones de protection y afférents et, le cas échéant, dans l'autorisation en matière de protection des eaux.

Une distance de 35 m est obligatoire autour des points d'adduction en eau potable, si ceux-ci ont une existence légale (déclaration auprès des autorités compétentes). Celle-ci peut être réduite sous réserve de la fourniture d'une étude prenant en compte les cheminements hydrauliques souterrains prouvant la non-interaction entre les ouvrages.

e) En surface du système

Le recouvrement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau, stabilisé par une végétation herbacée, Il s'agira en général d'une surface engazonnée. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique...) est interdit.

f) Pompages et refoulement

Les caractéristiques de la bêche et de la pompe doivent être adaptées à la nature des eaux pompées.

La conduite de refoulement ne devra pas être connectée directement sur un pré-traitement ou un traitement. Un regard de tranquillisation de volume réduit avec une arrivée latérale et si besoin un clapet ou coude brise-jet sera mis en place. Il ne doit pas permettre la stagnation des eaux ou des matières.

Les pompages doivent être ventilés dans les conditions prévues par ce règlement ou suivant les données constructeurs.

g) Collecte et transport des eaux

Les eaux usées sont transportées dans des conduites correctement dimensionnées (diamètre 100mm

minimum) étanches. Les changements de direction doivent se faire en évitant les coudes à 90°.

La pose de conduite sous les voiries publiques doivent respecter les préconisations données lors de l'autorisation de passage du propriétaire de la voie. Des regards ou tés de visite sont installés en limite de parcelles privées de part et d'autre de la voirie.

h) Les pré-traitements

Les dispositifs de pré-traitement non prévus par les textes doivent être validés, agréés et publiés au journal officiel avant mise en place. Le dimensionnement se fera suivant les prescriptions du constructeur, elles seront clairement indiquées dans l'étude de conception. Les prescriptions de pose, de fonctionnement et d'entretien doivent être clairement indiquées au propriétaire de l'installation.

Les eaux des aires de lavage ou de ruissellement ayant été en contact avec des huiles ou carburants ne peuvent transiter par un système de pré-traitement classique. Le pré-traitement de ces eaux sera dimensionné suivant les règles en vigueur afin d'éviter tous relargages d'hydrocarbures.

i) Ventilation

Tout système de pré-traitement ou de traitement doit être correctement et suffisamment ventilé.

La prise d'air et l'évacuation des gaz doivent être distinctes et spécifiques dans les conditions fixées par les textes, les normes ou à défaut par le constructeur.

2.4. Les traitements

Le traitement constitue une étape obligatoire à toutes installations.

a) Dispositif de traitement par le sol

La longueur ou surface minimale doit être conforme aux règles de l'art selon la provenance, la quantité et la qualité des eaux et les relevés faits lors de l'étude de sol.

b) Les autres dispositifs

Tous les autres dispositifs de traitement doivent être validés, agréés et publiés au journal officiel avant d'être mis en place.

Les dimensionnements se feront alors suivant les prescriptions du constructeur, elles seront clairement indiquées dans l'étude de conception.

Les prescriptions de pose, de fonctionnement et d'entretien doivent être clairement indiquées au propriétaire de l'installation.

2.5. Systèmes à faible consommation d'eau ou sans eau

Un système est considéré à faible consommation d'eau s'il utilise moins de 2 litres d'eau pour évacuer et transporter les matières jusqu'au système de traitement.

Sont considérés comme toilettes sèches, les systèmes n'utilisant pas d'eau pour l'évacuation, la dilution et le transport des matières.

a) systèmes à faible consommation d'eau

Les prescriptions des filières toutes eaux s'appliquent à ces systèmes. Le dimensionnement des différents systèmes doit faire l'objet d'une étude particulière afin d'adapter l'installation au faible débit.

b) Toilettes sèches

Par dérogation, les toilettes dites sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

3. Rejets

Un dispositif de contrôle doit permettre de prélever des échantillons d'eau traitée par le dernier dispositif de traitement. Le dispositif doit être conçu pour éviter la contamination de l'échantillon prélevé par les eaux pluviales ou les eaux du milieu hydraulique récepteur.

Un accès aisé à ce dispositif devra être réservé aux agents du SPANC en toutes circonstances et pour tous contrôles.

Ce dispositif sera soit implanté dans un regard de contrôle localisé après le dernier système de traitement, soit incorporé dans le dernier système de traitement juste avant la sortie des eaux traitées.

Les autorisations de rejets sont révocables sans délai si l'analyse du rejet dépasse les valeurs fixées dans l'autorisation de rejet.

3.1. Infiltration et autres formes

Les dimensions des ouvrages d'infiltration à faible profondeur (tranchées, lit d'épandage, filtre à sable, tertre...) sont calculées suivant les résultats de perméabilité de l'étude de sol et les caractéristiques du système de traitement (charge, débit...). Ils sont implantés et réalisés dans les mêmes conditions que les traitements par infiltration dans le sol.

Les autres formes de rejets sont autorisées après validation, étude et évaluation particulière ou agrément national et publication au journal officiel. Leur dimensionnement suit alors les données des agréments ou du constructeur.

3.2. Puits d'infiltration

Le puits d'infiltration n'est pas un procédé d'épuration. Il a pour fonction de disperser les eaux dans les couches profondes lorsque le sol superficiel est imperméable et qu'il existe une couche perméable en profondeur.

Le puits d'infiltration ne peut recevoir que des eaux ayant subi un traitement complet.

3.3. Rejets en milieu hydraulique superficiel

Les eaux usées traitées sont collectées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du propriétaire, qu'aucune autre solution d'évacuation (infiltration) n'est envisageable.

Le rejet est autorisé :

- Dans les milieux hydrauliques superficiels de débit d'étiage de référence non nul (Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans).
- En dehors de zones spécifiques déterminées par la réglementation nationale ou locale.
- Uniquement pour des eaux ayant subi un traitement complet.

Les rejets s'effectueront au plus près ou sous la surface de l'eau du milieu récepteur, sans créer de dépression ou d'embâcle sur le cours d'eau. Un

clapet anti-retour doit être installé pour éviter que le système soit noyé en cas de montée des eaux.

4. Désaffectation d'une installation

Lorsqu'une installation doit cesser d'être utilisée, suite à une rénovation, un raccordement à un réseau de collecte des eaux usées, un abandon de l'immeuble, un déclassement en ruine, etc, tous les systèmes de traitement, puisard, regards inutiles et éléments de l'installation doivent être vidangés puis enlevés ou remplis de gravier, sable ou matériaux inertes.

En cas de réutilisation, un nettoyage et une désinfection sont obligatoires avant toute remise en œuvre.

Le propriétaire prévient le SPANC de la désaffectation de l'installation dans le mois suivant cette opération.

5. Création ou rénovation des installations

5.1. Contrôle de conception

Le contrôle de conception consiste à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation et de ce règlement, la pertinence du choix de filière vis à vis de la configuration de la parcelle, du terrain et du type de l'immeuble. Ce contrôle valide et autorise la mise en place de l'installation projetée.

a) Installations autorisées

Sont autorisés tous les dispositifs tels que décrits dans la réglementation :

- en priorité, les installations avec traitement par le sol ;
- les installations avec d'autres dispositifs de traitement, s'ils font partie de la liste des installations agréées publiées au journal officiel.

5.2. Démarches et procédures

Le service doit émettre un avis sur le projet d'installation, avant d'entreprendre les travaux :

- à toute personne qui a l'intention de construire un immeuble ne pouvant être raccordé à un réseau de collecte des eaux usées;
- en cas de modification importante d'un projet déjà déposé ou validé;
- en cas de modification importante d'une installation existante.

Sont considérées, notamment, comme modifications importantes :

- le changement de site des installations d'assainissement, la modification du mode d'assainissement, du dispositif d'épuration ou de son dimensionnement, le remplacement ou l'utilisation d'autres matériaux ;
- la création, le changement d'importance ou de la localisation d'un rejet ;
- ainsi que toute modification affectant le degré d'épuration, la sécurité de l'exploitation ou la capacité des installations.

Les installations de plus de 20 eq.hab (charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅) sont soumises aux mêmes démarches, parfois conjointes avec les autres services instructeurs (DDTM...). Le dossier fera l'objet d'une étude particulière prenant en compte la réglementation relative à ces filières.

a) Dossier de déclaration

Un dossier de déclaration, 2 exemplaires identiques, se compose des éléments suivants :

Les documents suivants **font partie de l'étude de conception** et sont généralement fournis par le bureau d'études. Il appartient, cependant au dépositaire du dossier de vérifier que ces éléments y figure.

- Le formulaire du service complété, daté et signé (à retirer en mairie, au SPANC ou sur le site internet de la communauté de communes (<http://www.pays-landerneau-daoulas.fr>),
- Un plan de situation permettant de repérer la parcelle dans la commune,
- Un plan intérieur de l'immeuble avec identification des pièces et leurs surfaces,
- Un plan projet, à une échelle inférieure au 1/500^{ème}, sur lequel sont positionnés :
 - les limites cadastrales définitives, et le nord géographique,
 - l'immeuble et ses annexes,
 - la ou les sorties des eaux usées ainsi que leur niveau,
 - le ou les dispositifs de pré-traitement et leurs ventilations,
 - le ou les dispositifs de traitement, avec plan en coupe,
 - les zones plantées (arbres, arbuste, haies, jardins, potager...),
 - les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être (terrasse, allée, ...),

- les zones de circulation de véhicules sur la parcelle,
 - les puits, captages ou forages dans ou à proximité de la parcelle,
 - les cours d'eau, fossés, mare, plan d'eau, etc.
 - Le système de traitement des eaux pluviales.
 - Une étude de conception comportant, à minima, les indications suivantes :
 - La topographie du terrain (pente, relief, talus...),
 - l'hydrogéologie du site (nappe et son battement, cours d'eau, zone inondables...),
 - les caractéristiques pédologiques et géologiques du sol prévu pour le projet, horizon par horizon (avec si possible une coupe du terrain et/ou des photographies),
 - l'évaluation de la perméabilité du sol sondé suivant les différents horizons (en cas de doute, un test de percolation suivant la méthode PORCHET doit être utilisé),
 - les contraintes liées à la nature du sol, de la végétation, du tissu urbain ou de l'environnement du site retenu,
 - la justification des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages,
 - les caractéristiques techniques des ouvrages,
 - les conditions particulières de réalisation des systèmes prévus,
 - le descriptif, la garantie du constructeur et les modalités d'entretien des ouvrages (le cas échéant),
 - Dans le cas d'une proposition à choix multiples : avantages et inconvénients succincts des filières proposées,
 - Une note justifiant le choix du système de traitement envisagé,
 - Copie des autorisations obtenues : passage en servitude, autorisations de passage sous voirie publique, autorisations d'implantation en limite de parcelle, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux sous domaine public, autorisation préfectorale ou autre...
- Dans le cas de projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel, les renseignements fournis et les plans doivent faire état du milieu récepteur en indiquant, à minima (voir article 3.3) :
- le débit moyen du cours d'eau (Q_{mna5}),
 - le taux de dilution de l'effluent en période d'étiage,

- le bassin versant et le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau,
- l'emplacement du point de rejet (coordonnées) et ses caractéristiques techniques,
- l'emplacement et les caractéristiques techniques du point de prélèvements avant rejet.

Le dossier présenté pour instruction ne devra présenter qu'**UNE** seule conclusion validée par le propriétaire, sur proposition de son bureau d'études
 Tout dossier proposé au SPANC par un usager présentant des possibilités de variantes ou de choix non arrêté sera déclaré **INCOMPLET**

b) Cas des permis de construire

Dans le cas du permis de construire, un dossier de déclaration complet et signé doit être fourni en même temps que le dépôt du permis en mairie. Cette démarche s'applique aussi aux permis de lotir ou d'aménager dès lors que des installations d'assainissement non collectif sont prévues.

L'avis du SPANC est alors transmis au service instructeur et à la mairie pour l'instruction du permis.

c) Cas des rénovations et réhabilitations

Dans le cas d'un bâti existant avec ou sans installations d'assainissement existante, le dossier suit les procédures et règles de conception décrites dans ce règlement.

5.3. Interprétation des conclusions du contrôle de conception

Dans le cadre des contrôles de conception, la mission consiste à vérifier au vu du dossier fourni le respect des règles énoncées dans ce règlement. Le service pourra également s'appuyer sur d'autres éléments pour qualifier le projet (carte de zonage, connaissance du secteur, autres études...).

L'avis émis annule et remplace les avis précédents émis par le service.

Il existe 3 types de conclusions :

a) Avis favorable

L'avis favorable permet d'effectuer les travaux conformément au projet déposé.

b) Avis favorable avec réserves

L'avis favorable est une autorisation d'effectuer les travaux sous réserves de respecter les

recommandations émises par le SPANC. Ces points de réserves seront surveillés lors du contrôle d'exécution des travaux.

c) Avis défavorable

L'avis défavorable interdit de réaliser les travaux tels que présentés dans le projet. Il convient donc de déposer un nouveau projet prenant en compte les remarques formulées dans l'avis du SPANC. Cet avis intervient en dernier recours lorsqu'aucune solution technique économiquement raisonnable ne peut être trouvée, en cas de proposition par le bureau d'études de filières non adaptées, ou d'un choix de filière par l'utilisateur non proposée par l'étude.

Dans le cas des permis, le maire peut refuser l'autorisation de bâtir en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

5.4. Durée de validité des contrôles de conception

A partir de leur date d'émission, les avis favorables et favorables avec réserves émis dans le cadre des vérifications de conception des installations ont une validité de 2 ans.

Lorsque les travaux n'ont pas été commencés à l'issue de cette période, un nouveau dossier complet de déclaration doit être déposé pour obtenir un nouvel avis de conception : si le terrain n'a pas subi de modifications (terrassment, remblai...), une nouvelle étude pédologique n'est pas obligatoire.

6. Réalisation des travaux

6.1. Contrôle d'exécution

Les travaux ne peuvent être réalisés **qu'après accord écrit obtenu** suivant les procédures décrites dans le chapitre précédent.

Les travaux de réalisation d'un système neuf ou de réhabilitation d'un système existant sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, ou du maître d'ouvrage, qui réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Le contrôle d'exécution ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. Le propriétaire reste responsable des travaux, de leur sécurité et de leur bonne réalisation.

6.2. Démarches et procédures

Le propriétaire ou l'entreprise informe le SPANC dès le début des travaux d'assainissement et prend rendez-vous pour le contrôle de vérification de la bonne exécution des ouvrages.

Cette visite s'effectue avant remblaiement, lorsque les ouvrages sont en place, canalisations raccordées

et branchements électromécaniques terminés. La réalisation d'un rapport photographique remis au contrôleur est requis en cas de remblaiement partiel pour des raisons de sécurité et uniquement de sécurité des tiers.

Des visites intermédiaires peuvent être demandées dans les réserves de l'avis de conception.

L'entreprise ou le propriétaire prévient le SPANC dans un délai de maximum de 5 jours ouvrables avant la fin des travaux.

6.3. Lors du contrôle

Un agent du SPANC se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation respecte :

- le projet remis préalablement au service et l'avis du SPANC précédemment émis;
- le présent règlement ;
- les règles de l'art;
- toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Il vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes), l'accessibilité des tampons de visite, la ventilation, et le respect des prescriptions techniques du bureau de conception, du SPANC et du constructeur.

6.4. Conclusions

Le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non conformité des travaux au regard de l'avis de conception précédemment émis. Ce rapport annule tout rapport précédemment émis par le service ou un autre.

a) En cas de conformité

Dans ce cas, l'entrepreneur peut recouvrir le chantier, suivant les prescriptions. **Toutes modifications ultérieures doivent être soumises à l'approbation du SPANC.**

L'entrepreneur ou constructeur ayant réalisé les travaux ou fourni les équipements doit être également prévenu afin de savoir si ses garanties sont toujours valables.

b) En cas de non-conformité

En cas de non conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser ou à faire réaliser les **travaux modificatifs dans les 6 mois** suivant l'émission de l'avis.

Si les travaux ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux pénalités prévues par la réglementation.

A la fin des travaux modificatifs, il est procédé à une nouvelle visite. Un nouvel avis est émis dans les conditions décrites dans ce chapitre.

c) En cas de non contrôle

Lorsque les ouvrages sont recouverts avant passage du service, un avis de non-conformité est émis. Les conditions décrites à la section précédente s'appliquent alors pleinement.

7. Installations existantes

7.1. Contrôles obligatoires

Tous les immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle diagnostic de ses installations d'assainissement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (*faisant l'objet d'un arrêté d'abandon*), ni aux immeubles qui doivent être démolis (*permis de démolition en cours*) ou doivent cesser d'être utilisés (*arrêté d'insalubrité ou de péril en cours*).

Les habitations ou partie d'habitations reliées à une installation d'épuration industrielle ou agricole feront l'objet d'un contrôle périodique afin de vérifier que les eaux usées produites rejoignent l'installation d'épuration.

Une installation est considérée comme existante si elle est remblayée, prête à fonctionner ou en fonctionnement.

Les modalités de contrôles sont fixées par arrêté ministériel.

7.2. Fréquence des contrôles

La périodicité des contrôles est fixée par délibération du conseil communautaire. Le contrôle périodique des ouvrages sera réalisé selon une fréquence qui peut varier selon le type d'installation et de son utilisation. **La période maximale entre les contrôles périodiques est fixée à 6 ans** (délibération du 14 décembre 2010).

En cas de nuisances signalées, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

7.3. Déroulement des contrôles

a) Démarches et procédures

b) Prise de rendez-vous

La date de rendez-vous est initiée :

- soit par le propriétaire de l'installation, il convient alors avec le service de la date du contrôle.

– soit par le SPANC, le service fixe la date de rendez-vous. Un courrier indiquant cette date est alors envoyé au minimum 7 jours avant le rendez-vous. Toutefois, le propriétaire, sur simple appel, peut convenir d'une autre date qui lui convient dans une période de 6 mois après la première date fixée.

Les horaires de contrôles et donc de rendez-vous sont du Lundi au Vendredi de 8h à 17h00. Ces horaires pouvant être réduits en période hivernale lors du manque de luminosité extérieure.

c) Absences répétées et refus de contrôle

En cas d'absence, un avis de passage est déposé dans la boîte aux lettres ou à la porte de la propriété lors du passage sur le terrain. Il indique le nom du technicien, la date et l'heure d'arrivée et l'heure de départ du technicien. Le dépôt d'un avis de passage vaut pour constat d'absence.

Le refus de contrôle est décrit suivant la procédure décrite en annexe. Ce refus se caractérise par une interdiction d'accès à la propriété ou d'une partie de la propriété à contrôler, par le propriétaire ou la personne présente. Dans ce cas, le technicien rédige un bordereau indiquant la date, son nom, l'heure, le nom de la personne présente, la signature du technicien et de la personne présente (ou son refus de signature).

Cette procédure s'applique par le report de plus de 4 fois d'un rendez-vous fixé soit par le propriétaire, soit par le SPANC.

Dans le cadre de la procédure, le refus de se soumettre au contrôle peut être constaté par le maire de la commune qui en dresse le procès verbal. Ce procès-verbal peut également être transmis au Procureur de la République afin de déterminer si des poursuites en application de l'article L.1312-2 du code de la santé publique sont justifiées.

7.4. Lors du contrôle

Le service ne peut être tenu responsable d'une omission ou d'une fausse déclaration de la personne présente. En cas de fausse déclaration ou de déclaration frauduleuse avérée, le service procédera à un nouveau contrôle en présence d'un huissier à la charge du propriétaire.

Le service ne peut être tenu responsable des dégâts occasionnés sur les ouvrages du fait de leur vétusté, de leur difficulté d'ouverture ou de leur manque d'entretien. Les volumes d'eau nécessaires à la détermination du bon écoulement ou la recherche des rejets sont à la charge du propriétaire.

7.5. Points examinés

Le technicien évalue le bon fonctionnement de l'installation dans les conditions fixées par les arrêtés en vigueur.

Le technicien effectue un contrôle visuel non destructif des ouvrages, c'est à dire sans démontage ou mise à nue de toute l'installation, or accès prévus.

Le technicien se réfère de plus aux déclarations de bonne foi de la personne présente et à tout élément permettant la compréhension de l'installation, notamment :

- permis de construire et/ou autre autorisation administrative,
- plans, étude de conception, photographies,
- précédents contrôles de conception, d'exécution ou de bon fonctionnement,

7.6. Analyses des rejets

Dans le cas d'installation ayant un rejet au milieu naturel (hydraulique ou non), des analyses qualitatives des eaux de sortie peuvent être effectuées par le SPANC. Les frais liées à ces analyses sont à la charge du propriétaire. Leur tarification est fixée par délibération du conseil communautaire.

Dans ce cas, le prélèvement est effectué par un agent du SPANC ou une personne habilitée par le service. Une fois le prélèvement effectué, il est remis au propriétaire, ou son représentant, qui a assisté à l'opération de prélèvement. Un duplicata du bordereau de prélèvement comprend :

- le nom de l'agent préleveur,
- l'adresse de l'installation et le lieu exact,
- la date et l'heure,
- la météorologie,
- le numéro unique d'échantillon (indiqué de manière indélébile sur le flacon de prélèvement),
- le laboratoire d'analyse destinataire des échantillons,
- les signatures des agents et du propriétaire des ouvrages.

L'analyse des échantillons porte sur les critères définis dans l'autorisation de rejet, l'avis de conception du SPANC ou à défaut la législation.

Après examen, le laboratoire communique ces résultats au SPANC qui les consigne dans son rapport final.

On considère qu'il y a dépassement des valeurs et pollution, lorsque 2 échantillons pris dans un intervalle de 60 jours dépassent les valeurs légales.

7.7. Conclusions

L'évaluation pour classer l'installation d'assainissement repose principalement sur les points examinés (et les analyses des rejets, le cas échéant) lors du contrôle sur site.

Il est pris en compte pour l'évaluation, les règles de l'art actuelles et passées, les autorisations obtenues et leur respect, l'entretien régulier des ouvrages. Le degré d'impact sur l'environnement proche et lointain, et sur la salubrité publique est également pris en compte.

A la suite de ce contrôle, le SPANC émet un rapport écrit où sont consignées les observations de terrain, les informations obtenues auprès du propriétaire et les conclusions du service.

Le rapport indique les travaux obligatoires et les recommandations de remise en conformité à la réglementation en vigueur dans le délai indiqué.

Le rapport émis annule et remplace tous rapports précédents.

En cas d'atteinte avérée à l'environnement ou à la salubrité publique, le maire de la commune est informé de la situation et peut demander un délai plus court de mise en conformité que celui prescrit par le SPANC. L'absence de travaux dans les délais impartis peut conduire, après mise en demeure, les autorités de la commune à réaliser les travaux à la charge du propriétaire.

7.8. Cas des ventes

En cas de vente d'immeuble, le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle diagnostic des installations.

Ce contrôle s'exerce dans les mêmes conditions que celles indiquées dans ce chapitre.

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Il appartient aux vendeurs ou, le cas échéant, aux notaires de prévenir le service afin de mettre à jour les données du dossier.

8. Dispositions financières et légales

8.1. Redevances

Par délibération, le Conseil Communautaire institue chaque année les redevances d'assainissement non collectif destinées à financer les charges du service. Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle (exemple de tableau tarifaire joint en annexe). Les tarifs en cours sont consultables auprès du service.

Ces redevances sont recouvrables par M. le receveur principal du Trésor Public de LANDERNEAU.

a) Contrôle de bon fonctionnement et de contrôle périodique

Les redevances sont dues annuellement pour l'année en cours par la personne qui, au moment de l'émission du titre, est propriétaire du bâtiment ou de l'installation d'assainissement.

b) Contrôle de conception et d'exécution

La redevance du contrôle de conception est due par le **dépositaire du dossier** pour tous les projets déposés quel que soit l'avis rendu par le service.

Cependant, dans le cas d'un nouveau dépôt de projet identique (ex : suite à un refus indépendant du service), la redevance de contrôle de conception n'est pas due.

La redevance du contrôle d'exécution est due par le **propriétaire des ouvrages** dès la première visite de chantier quel que soit l'avis rendu par le service.

Ces redevances font l'objet d'une **redevance ponctuelle** émise dans les 3 mois suivants le traitement du dossier.

Le premier appel de la redevance de contrôle de bon fonctionnement sur les constructions neuves se fera l'année suivante du contrôle d'exécution (exemple : travaux réalisés en 2011, la redevance annuelle sera perçue la première fois en 2012).

8.2. Notion de redevables

Les redevances sont dues par les propriétaires des installations.

Dans certains cas, les redevances de contrôle de bon fonctionnement et de contrôle périodique sont transférables sur les charges locatives. Il appartient au propriétaire-bailleur de s'informer des conditions du transfert de charges.

Les redevances de contrôles de conception et d'exécution ne sont pas imputables au locataire des immeubles.

Une redevance est due par installation ou partie d'installation (si les propriétaires de ces parties sont différents) ou projet d'installation (cas des installations neuves). Les conditions d'application des redevances sont indiquées en annexes.

Dans le cas de cession dans l'année, le partage du montant entre le vendeur et l'acquéreur peut se faire au prorata temporis à prévoir dans l'acte notarié.

8.3. Pénalités

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-8, et par délibération en date du 27 mars 2009, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement majorée de 100 % (ceci double le montant de la redevance).

8.4. Devoirs du service

Le service interdit à tout agent de révéler tous faits, informations ou documents, sans rapport avec le contrôle, dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions (principe de discrétion).

Par ailleurs, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux dossiers du service pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés auprès de la Communauté de Communes par courrier simple adressé à M. Le Président.

Les données recueillies ne peuvent être utilisées à des fins commerciales.

9. Mentions légales

9.1. Diffusion du règlement

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

9.2. Infractions et poursuites

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une

compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Santé Publique, du Code de la Construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution des eaux.

9.3. Voie de recours

L'usager qui s'estime lésé, par une faute du SPANC, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au président de la Communauté de Communes ou au responsable du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

9.4. Date d'application

Le présent règlement sera exécutoire après accomplissement des formalités de transmission au

service de l'état et après mise en œuvre des mesures indiquées par l'article 9.5.

A cette date, tout règlement antérieur est abrogé.

9.5. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Toutefois, les modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

9.6. Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas, le maire de chaque commune, les agents du SPANC et le receveur principal du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas, lors de la séance du 30 juin 2011.

Fait à LANDERNEAU, le 1er juillet 2011

Le président de la Communauté de Communes,



Jean François JAOUANET